

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CARIGNAN**

**1^{er} PROJET DE RÈGLEMENT NO
483-13-U**

Règlement modifiant le règlement de zonage no 483-U

ATTENDU que la Ville de Carignan a adopté le règlement de zonage no 483-U;

ATTENDU que la Ville a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage;

ATTENDU que la Ville de Carignan désire procéder à un amendement afin d'effectuer des ajustements au règlement de zonage;

ATTENDU que la Ville désire se doter de dispositions afin d'encadrer les travaux de remblai et de déblai et voir au contrôle des eaux de ruissellement;

ATTENDU que ces dispositions nécessitent l'ajout de définitions;

ATTENDU que la procédure d'adoption a été régulièrement suivie;

ATTENDU qu'un avis de motion ainsi que le dépôt d'un projet du présent règlement ont été donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 4 novembre 2020;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le règlement de zonage est modifié au chapitre 12 intitulé *Index terminologique*, par l'ajout des définitions suivantes :

ÉROSION

Phénomène résultant de l'action de l'eau, de la glace, du vent et de la gravité où les particules de sol mis à nu sont détachées et déplacées de leur point d'origine et qui engendre un impact sur les infrastructures, les cours d'eau et les autres milieux sensibles.

MESURE DE CONTRÔLE DE L'ÉROSION TEMPORAIRE :

Ouvrage ou mesure visant à contrôler l'érosion et à maintenir les sédiments des sols non stabilisés sur le site des travaux situé sur le terrain visé. De telles mesures sont retirées à la fin des travaux lorsque les sols sont stabilisés. Les barrières à sédiments en sont un exemple.

MESURE DE CONTRÔLE DE L'ÉROSION PERMANENTE :

Ouvrage ou mesure visant à contrôler l'érosion et à maintenir les sédiments des sols non stabilisés sur le site des travaux situé sur le terrain visé. De telles mesures demeurent en place à la fin des travaux et sont entretenues à long terme. Les bermes de rétention et les trappes à sédiments en sont des exemples.

REMANIEMENT DES SOLS :

Tout travail de mise à nu, de nivellement, d'excavation, de déblai et de remblai des sols effectué avec ou sans machinerie. »

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Patrick Marquès
Maire

Ève Poulin
Greffière

CERTIFICAT D'AUTORISATION

<i>Avis de motion et dépôt du 1er projet de règlement :</i>	<i>4 novembre 2020</i>
<i>Adoption du 1er projet de règlement :</i>	<i>4 novembre 2020</i>
<i>Avis public de l'assemblée écrite de consultation :</i>	<i>9 novembre 2020</i>
<i>Assemblée écrite de consultation :</i>	<i>9 au 24 novembre 2020</i>
<i>Adoption du second projet de règlement :</i>	<i>2020</i>
<i>Adoption du règlement :</i>	<i>2020</i>
<i>Émission du certificat de conformité de la MRC :</i>	<i>2020</i>
<i>Entrée en vigueur :</i>	<i>2020</i>
<i>Avis public/certificat de publication de l'entrée en vigueur :</i>	<i>2020</i>